

XIV. Constatations et conclusions

469. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant, aux paragraphes 8.17 et 9.1 a) de son rapport, de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte;
- b) en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.80 de son rapport, selon laquelle les réexamens ultérieurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en tant que "modifications" des mesures initiales en cause;
 - ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.119 de son rapport, selon laquelle aucun des réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes qui avaient été décidés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relevait de son mandat, et constate, au lieu de cela, que les réexamens à l'extinction dans les affaires *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie* (cas n° 24), *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (cas n° 28), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (cas n° 29), *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (cas n° 30) et *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31) avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", et avec les recommandations et décisions de l'ORD, pour relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord;
 - iii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 i) et v) de son rapport, selon lesquelles les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 relevaient de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord; et

- iv) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en examinant l'allégation subsidiaire des Communautés européennes relative au "lien étroit" sans examiner d'abord leur allégation relative aux "omissions"; et n'estime pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de se prononcer sur leur allégation d'après laquelle les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD;
- c) en ce qui concerne les obligations de mise en œuvre des États-Unis en relation avec les cas en cause dans la procédure initiale:
 - i) considère qu'une détermination issue d'un réexamen administratif ultérieur publiée après la fin du délai raisonnable et dans laquelle la réduction à zéro est utilisée ou, si aucun réexamen en ce sens n'est demandé, une détermination publiée après la fin du délai raisonnable par le biais de laquelle le montant des droits antidumping à acquitter est fixé sur la base de taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro établirait l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;
 - ii) constate, s'agissant des mesures résultant des réexamens aux fins de la fixation des droits qui, au cours du déroulement normal de l'imposition des droits antidumping, découlent *mécaniquement* de la fixation des droits, qu'elles établiraient l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles sont fondées sur la réduction à zéro et sont appliquées après la fin du délai raisonnable; et, en conséquence, infirme l'interprétation donnée par le Groupe spécial au paragraphe 8.199 de son rapport, selon laquelle l'obligation des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne s'applique pas au recouvrement et à la liquidation effectifs des droits, ni à la publication d'instructions pour la fixation des droits ou pour la liquidation, lorsque ces actions résultent de déterminations issues de réexamens administratifs établies avant la fin du délai raisonnable; et

- iii) déclare sans pertinence et sans effet juridique, car fondée sur un raisonnement erroné, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.200 et 9.1 b) iii) de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas établi que les États-Unis avaient manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en liquidant, après la fin du délai raisonnable, des droits qui étaient fixés avec réduction à zéro conformément à des déterminations issues de réexamens administratifs et publiées avant la fin du délai raisonnable;
- d) en ce qui concerne l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1):
 - i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.208 et 9.1 b) i) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans leur détermination dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005 et en émettant les instructions pour la fixation des droits en résultant; et selon lesquelles, du fait des résultats finals de ce réexamen administratif, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre en conformité l'enquête initiale dans le cas n° 1; et
 - ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.209 et 9.1 b) iv) de son rapport, selon laquelle les instructions pour la fixation des droits émises le 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation émises le 23 avril 2007 n'établissent pas que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans le cas n° 1 en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés, en raison de ces instructions; et constate, au lieu de cela, que ces instructions, découlant mécaniquement de la fixation du montant final à acquitter au cours du déroulement normal de l'imposition de droits antidumping, sont des mesures qui ont été adoptées après la fin du délai raisonnable et qu'elles établissent donc l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;

- e) en ce qui concerne l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6):

confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en publiant les résultats de la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 le 9 mai 2007 ainsi que les instructions pour la fixation des droits et pour la liquidation en résultant; et confirme aussi la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans le cas n° 6 en conformité;

- f) en ce qui concerne l'affaire *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31):

constate que le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant, au paragraphe 8.217 de son rapport, de formuler une constatation spécifique au sujet de la fixation, après la fin du délai raisonnable, du montant des droits à acquitter pour les importations en provenance de NSK Bearings Europe Ltd. dans le cas n° 31; et constate en outre que les droits fixés après la fin du délai raisonnable sur la base de dépôts en espèces reflétant la réduction à zéro établissent l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;

- g) en ce qui concerne spécifiquement les cas n° 18 à 24 et 27 à 30, n'est pas en mesure de compléter l'analyse au sujet de ces cas et s'abstient de se prononcer sur le point de savoir si le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord;

- h) en ce qui concerne les réexamens à l'extinction ultérieurs:

i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 8.140 de son rapport, que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du réexamen à l'extinction dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (cas n° 3);

- ii) s'abstient de formuler une constatation sur le point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne se prononçant pas, au paragraphe 8.141 de son rapport, sur l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les réexamens à l'extinction dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4) et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5);
- iii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.140 de son rapport, selon lesquelles tout manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer dans le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19) ne s'était pas encore matérialisé à la date de l'établissement du Groupe spécial et était donc sans incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, et selon lesquelles, en conséquence, les Communautés européennes n'ont pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD;
- iv) constate que le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19) est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et entraîne le manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;
- v) n'est pas en mesure de compléter l'analyse s'agissant du réexamen à l'extinction dans l'affaire *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie* (cas n° 24) en l'absence de constatations factuelles expresses formulées par le Groupe spécial et de faits incontestés versés au dossier du Groupe spécial;
- vi) constate que les réexamens à l'extinction dans les affaires *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (cas n° 28), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (cas n° 29), *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (cas n° 30) et *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31) sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et

entraînent le manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et

- vii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures;
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant, aux paragraphes 8.227 et 9.1 b) vii) de son rapport, de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle, en ne prenant pas de mesures pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007, les États-Unis avaient violé l'article 21:3 du Mémoire d'accord;
- j) s'agissant de l'erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 11):
 - i) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.244 de son rapport, que les Communautés européennes ne pouvaient pas présenter à bon droit d'allégations en ce qui concerne l'erreur alléguée dans le calcul de la marge de dumping de TKAST dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'elles auraient pu les formuler dans la procédure initiale mais qu'elles ne l'avaient pas fait;
 - ii) n'est cependant pas en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si les Communautés européennes pouvaient formuler ces allégations ni, par conséquent, de se prononcer sur le point de savoir si les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ne corrigeant pas cette erreur alléguée;
- k) en ce qui concerne l'établissement des taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4) et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5):

- i) ne juge pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lors de l'établissement du taux résiduel global; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ne formulant pas, aux paragraphes 8.284 et 9.1 c) iii) de son rapport, de constatation au sujet des allégations des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*; et
- l) rejette la demande des Communautés européennes visant une suggestion sur la manière dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

470. Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas acquittés de l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, ces recommandations et décisions restent exécutoires. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Texte original signé à Genève le 26 avril 2009 par:

Shotaro Oshima
Président de la Section

Lilia R. Bautista
Membre

Jennifer Hillman
Membre